



*Représentation permanente de la France auprès de l'office des Nations unies
et des organisations internationales à Vienne*

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique
des Nations unies

SOUS-COMITE JURIDIQUE
63^{ème} session (15 avril – 26 avril 2024)

**Point 7 a) – Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace
extra-atmosphérique**

Déclaration de la délégation française

= Seul le prononcé fait foi =

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les délégués,
Chers collègues,

La France estime que la question de la délimitation de l'espace aérien et de l'espace extra-atmosphérique doit être appréciée de façon pragmatique et avec nuance dans une perspective juridique. Il n'existe pas de consensus scientifique pour définir de façon certaine et précise une altitude à partir de laquelle l'espace extra-atmosphérique commence.

Ce principe a été rappelé par le sous-comité scientifique et technique du COPUOS dès les discussions préparatoires du Traité de l'espace de 1967 et n'a connu aucune modification depuis. Cette frontière, a priori située entre 100 et 120 km au-dessus du niveau de la mer, est susceptible de varier au gré des progrès de la recherche scientifique.

Sur le plan juridique, la question sous-jacente à celle de la délimitation de l'espace aérien et de l'espace extra-atmosphérique est celle de la détermination du régime juridique applicable à certaines activités en développement dans les espaces aériens de haute altitude et/ou alternant entre espace aérien et espace extra-atmosphérique comme les vols suborbitaux et les lancements aéroportés.

L'enjeu majeur entourant ces activités est de pouvoir déterminer le régime juridique applicable, notamment en termes d'autorisation, de juridiction, de contrôle et de responsabilité. Il s'agit en particulier de définir l'application respective du droit aérien et du droit de l'espace extra-atmosphérique.

Monsieur le Président,

Au regard de la compétence du sous-comité, la France continue de soutenir une approche fonctionnaliste quant à l'application du droit spatial. Cette approche conduit à considérer comme revêtant un caractère spatial toute activité ayant pour but de mettre un objet spatial sur une orbite terrestre ou au-delà dans l'espace extra-atmosphérique.

La finalité, les caractéristiques ainsi que les problématiques juridiques propres à l'activité, notamment en termes de responsabilité, devraient seules déterminer le régime applicable, et non le lieu ou les lieux successifs où se déroule ladite activité.

Cette approche est d'ailleurs pleinement cohérente avec la Convention sur l'immatriculation des objets spatiaux lancés dans l'espace extra-atmosphérique, notamment son article IV, qui caractérise l'objet spatial par des paramètres orbitaux stabilisés. Cette approche est également concordante avec l'esprit du Traité de l'espace de 1967 et de la Convention sur la responsabilité internationale de 1972 qui mettent en place un régime de responsabilité en cas de dommage causé par un objet spatial, pour lequel le critère de l'altitude de l'objet n'est en aucun cas nécessaire.

Il ne fait ainsi aucun doute à cet égard que le droit de l'espace, notamment les traités internationaux, s'appliquent aux activités de lancement de cet objet, même lorsque le lanceur évolue dans l'espace aérien. De la même façon, le droit de l'espace s'applique aux activités de maîtrise de satellites, notamment le droit de la responsabilité internationale propre aux activités spatiales dans les cas de retombées de fragments d'objets spatiaux sur Terre, en application des obligations découlant de la Convention sur la responsabilité de 1972.

Monsieur le Président,

Ces exemples démontrent parfaitement que la plupart des activités dites « spatiales » le sont indépendamment de l'altitude à laquelle elles se déroulent, et sans qu'il y ait lieu de tenir compte du critère de l'altitude afin de déterminer le régime juridique qui leur est applicable. L'absence de définition et de délimitation de l'espace extra atmosphérique ne crée pas d'incertitude quant à l'applicabilité respective du droit spatial et du droit aéronautique. Aux yeux de la délégation française, cette application fonctionnaliste du droit de l'espace est de rigueur depuis l'origine des activités spatiales. Elle est celle retenue et mise en œuvre par la plupart des puissances spatiales qui se sont dotées d'une législation nationale. Dans ces conditions, la France n'estime pas opportun, en l'état actuel des activités spatiales, de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique.

Je vous remercie de votre attention./.